

2
octobre
2018

Règlement du prix académique « Jean-Louis Leuba »

Le Conseil de Faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,

vu le règlement-cadre du rectorat concernant l'attribution de prix académiques par des fonds relevant de la fortune de l'Université de Neuchâtel du 24 octobre 2011,

arrête:

Objet

Article premier ¹Désireux d'encourager des travaux universitaires dans le domaine de l'œcuménisme, M. Jean-Louis Leuba, professeur ordinaire de théologie systématique à la Faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel de 1954 à 1980, a fait, en 1990, une donation à l'Université.

²Le présent règlement a pour but de fixer les conditions d'éligibilité au prix académique « Jean-Louis Leuba » ainsi que la procédure d'attribution de celui-ci par la Faculté des lettres et sciences humaines.

Valeur du prix

Art. 2 ¹Le prix institué est d'une valeur de CHF 3'000.- et est indivisible.

²Exceptionnellement, si les fonds à disposition le permettent et avec l'accord unanime du jury, plusieurs prix de la même valeur peuvent être décernés, pour des travaux différents (travail de Master ou thèse de doctorat).

Conditions
d'éligibilité et
critères

Art. 3 ¹Le prix récompense toute étudiante ou tout étudiant immatriculé-e à l'Université et ayant rédigé le meilleur travail de Master ou la meilleure thèse de doctorat, en relation avec les sciences bibliques, la culture judéo-chrétienne au sens large ou les interactions entre religions et entre religions et société.

²Pour être récompensée, la thèse de doctorat doit avoir au moins obtenu la mention « insigni cum laude » et son auteur-e doit avoir rempli l'ensemble des conditions requises pour la délivrance du grade de docteur-e au plus tard à la date fixée à l'article 5.

³Pour être récompensé, le travail de Master doit avoir obtenu au moins une note égale ou supérieure à 5.5 au plus tard à la date fixée à l'article 5.

Jury

Art. 4 Le jury du prix est composé d'au moins trois membres, dont un membre du décanat qui le préside. Les autres membres sont désignés par le décanat parmi les enseignants de la Faculté.

Procédure

Art. 5 ¹Les travaux dans le domaine concerné par le présent règlement doivent être soumis au jury du prix au plus tard le 31 août de l'année académique considérée.

²Le jury statue et décide de l'attribution du prix, en fonction des critères de l'art. 3.

³Au plus tard le 20 octobre de l'année académique considérée, la doyenne ou le doyen, sur proposition du jury, informe la ou le ou les bénéficiaire(s) de la délivrance du prix lors de la cérémonie officielle de remise des titres.

Financement

Art. 6 ¹Le prix est créé à partir du fonds « Jean-Louis Leuba », fonds appartenant à la fortune de l'Université et géré par la commission de gestion de la fortune de l'Université.

²Le capital inaliénable a été fixé à l'origine à CHF 50'000.-.

³Au 31 décembre 2017, le capital aliénable du fonds « Jean-Louis Leuba » atteignait Fr. 80'647.-.

Remise du prix

Art. 7 Le prix est décerné par la Faculté des lettres et sciences humaines, lors de la cérémonie officielle de remise des titres.

Entrée en vigueur,
abrogation et
disposition
transitoire

Art. 8 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat. Il abroge et remplace tout règlement antérieur concernant le même sujet.

²Le prix sera décerné la première fois selon le présent règlement lors la cérémonie de remise des titres 2019.

Au nom du Conseil de Faculté:

Le doyen,

Pierre-Alain Mariaux

Approuvé par le rectorat, le 22 octobre 2018

Le recteur,

Kilian Stoffel